# Hiver | 2017

Guide syndical en vue de la mise en œuvre du projet de loi n° 105

### FICHE 4

Le projet éducatif du centre de formation professionnelle et du centre d'éducation des adultes et les moyens de sa mise en œuvre



# Le projet éducatif du centre de formation professionnelle et du centre d'éducation des adultes et les moyens de sa mise en œuvre

**Note :** Cette série de fiches présente les principaux changements apportés à la Loi sur l'instruction publique par le projet de loi n° 105. Des précisions pourront être apportées ultérieurement au fur et à mesure que ces changements seront mis en œuvre.

### À qui s'adresse cette fiche?

Cette fiche s'adresse au syndicat local, à la personne déléguée syndicale et, plus largement, au personnel scolaire. Le personnel sera en effet appelé à participer de diverses manières à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du projet éducatif.

Cette fiche est également destinée aux membres des conseils d'établissement des centres puisque c'est le conseil qui sera responsable de l'adoption du projet éducatif. Ce dernier constitue d'ailleurs la pièce maîtresse qui guidera dorénavant l'exercice de leurs fonctions.

### En guise d'introduction

Le projet de loi n° 105 introduit des changements importants dans le processus de planification et de reddition de comptes applicable aux écoles, aux centres et aux commissions scolaires.

Pour les centres, le changement le plus important est qu'ils devront se doter d'un projet éducatif en lieu et place du plan de réussite avec lequel ils fonctionnent à l'heure actuelle. De plus, dans le cas des centres de formation professionnelle (CFP), le projet éducatif devra être élaboré en tenant compte des enjeux auxquels le centre fait face en matière d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre.

Avant de présenter les changements apportés au projet éducatif, nous ferons d'abord un bref rappel de ce qui prévaut actuellement. Il sera ensuite plus simple de bien saisir ce qui change. Nous poursuivrons en présentant ce qu'est le projet éducatif, la façon dont il s'élabore et nous dirons quelques mots sur l'introduction du principe d'adéquation formation-emploi pour les centres de formation professionnelle. Nous terminerons avec une section portant spécifiquement sur les moyens de mise en œuvre du projet éducatif.

### Section 1 – Ce qui prévaut actuellement

Présentement, les centres réalisent leur mission dans le cadre d'orientations qui leur sont propres et d'objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Ceux-ci découlent du plan stratégique de la commission scolaire et de l'analyse de la situation du centre (art. 97).

Le conseil d'établissement est responsable de mener cette analyse (art. 109), sous la coordination de la direction (art. 110.10)<sup>1</sup>. Il voit à leur réalisation et procède à leur évaluation, de manière périodique (art. 109). Grâce à leur participation au conseil d'établissement, les membres du personnel ont leur mot à dire sur les orientations et les objectifs retenus par le centre.

Pour réaliser ces différentes fonctions, le conseil d'établissement favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents (dans le cas des CFP), la direction et le personnel du centre et les personnes représentantes de la communauté (art. 109). Il y a là une autre occasion pour le personnel d'avoir



droit au chapitre.

Les orientations qui lui sont propres et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves sont ensuite mis en œuvre à l'aide du plan de réussite (art. 97.1)<sup>2</sup>.

Le pouvoir du conseil d'établissement est plus restreint à ce chapitre. Il approuve le plan de réussite, ce qui signifie qu'il ne peut lui apporter d'amendements. Quant à lui, le personnel joue un rôle important puisqu'il participe, avec la direction d'établissement, à l'élaboration du plan de réussite. La proposition qui sera soumise au conseil d'établissement devra donc avoir fait l'objet d'un consensus entre la direction et le personnel.

Actuellement, le centre doit se doter d'une convention de gestion et de réussite, laquelle doit tenir compte du plan de réussite et de la situation particulière du centre (art. 209.2)<sup>3</sup>. Le personnel a son mot à dire puisqu'il est consulté sur le projet de convention de gestion et de réussite. Par la suite, ce projet est soumis au conseil d'établissement qui doit l'approuver. Les membres du personnel ont donc deux occasions d'intervenir sur le contenu de la convention de gestion et de réussite : lors de la consultation sur le projet de convention et à travers sa participation au conseil d'établissement.

Section 2 – Ce qui change avec le projet de loi n° 105

### L'introduction du projet éducatif pour les centres

L'un des objectifs annoncés du projet de loi n° 105 est de simplifier les mécanismes de planification et de reddition de comptes, ce qui est une bonne chose en soi. Les modifications découlant du projet de loi viennent toutefois modifier passablement la démarche actuelle.

Au sein des centres, le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite éducative sont supprimés<sup>4</sup> et sont remplacés par un projet éducatif (art. 97.1)<sup>5</sup>.

Le projet éducatif deviendra la pierre angulaire sur laquelle repose la réalisation de la mission du centre<sup>6</sup>. C'est en quelque sorte la vision commune que se donne l'ensemble des partenaires pour éclairer leurs actions.

Au premier coup d'œil, ce changement peut sembler majeur, mais lorsqu'on y regarde de plus près, on constate que le projet éducatif reprend des éléments déjà en place dans les centres.

Les orientations propres au centre et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves se retrouveront dans le projet éducatif.

Le projet éducatif devra aussi contenir (art. 97.1):

- le contexte dans lequel le centre évolue et les principaux enjeux auxquels il est confronté, notamment en matière de réussite scolaire;
- les enjeux auxquels il est confronté en matière d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux et nationaux de main-d'œuvre, dans le cas des centres de formation professionnelle;
- les cibles visées au terme de la période couverte;
- les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visées;
- la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.



Présentement, les moyens à prendre afin de rendre concrets les objectifs et les orientations du centre sont inscrits dans le plan de réussite. La suppression du plan de réussite par le projet de loi n° 105 nécessite de revoir cette pratique. Nous y reviendrons à la section 3.

### L'introduction de l'adéquation formation-emploi pour les centres de formation professionnelle

Un autre changement touche plus directement les centres de formation professionnelle. Le projet de loi n° 105 introduit le principe d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux et nationaux de main-d'œuvre. En effet, en plus de devoir contenir le contexte dans lequel ils évoluent et les principaux enjeux auxquels ils font face, les projets éducatifs des CFP devront aussi comporter les enjeux d'adéquation formation-emploi (art. 97.1).

Selon le Ministère, cet enjeu ne se veut pas contraignant et ne dépasse pas la présentation du contexte dans lequel le centre évolue. Par exemple, le centre pourrait faire la promotion de programmes où il y a un déficit d'inscriptions. Des guides préparés par le Ministère sont à venir.

### La démarche d'élaboration du projet éducatif

Le conseil d'établissement continue d'être responsable de la démarche d'analyse de la situation du centre (art. 109). Celle-ci nourrira les travaux d'élaboration du projet éducatif, notamment en identifiant les forces et les faiblesses du centre. Cela permettra ensuite de cibler les priorités du centre pour l'aider à mieux remplir sa mission.

Jusqu'à maintenant, les orientations et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves étaient déterminés sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire.

Dorénavant, le rôle du conseil d'établissement s'élargit puisqu'il devra élaborer un projet éducatif, sous la coordination de la direction, qui contiendra ces orientations et objectifs, mais aussi les autres éléments énumérés plus haut (art. 97.1).

Le conseil d'établissement devra ensuite adopter le projet éducatif, veiller à sa réalisation et procéder à son évaluation. À chacune de ces étapes, le conseil d'établissement doit s'assurer de la participation de toutes les personnes intéressées par le centre, ce qui inclut bien entendu les membres du personnel. Le rôle que joue le conseil à ce chapitre est donc central.

La participation du personnel demeure inchangée à l'étape de l'analyse de la situation du centre et il sera appelé à y participer au même titre que toutes les autres personnes intéressées par le centre (art. 109). Sa participation à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du projet éducatif sera quant à elle assurée par l'entremise de ses représentantes et représentants élus au conseil d'établissement.

La période couverte par le projet éducatif doit s'harmoniser avec celle du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire (art. 97.2). Ce plan, qui vient remplacer le plan stratégique de la commission scolaire, doit être pris en compte dans l'élaboration et l'adoption du projet éducatif (art. 109)<sup>8</sup>. Fait à noter, le personnel sera consulté sur le plan d'engagement de la commission scolaire.

La Loi prévoit également que les orientations propres au centre et les objectifs retenus pour améliorer la réussite inscrits au projet éducatif doivent être « cohérents » avec le plan d'engagement (art. 97.1). Il en va de même entre le plan d'engagement et le plan stratégique du Ministère. Il doit y avoir cohérence entre les deux (art. 209.1)<sup>9</sup>. Le Petit Robert (2009) définit la cohérence comme la « liaison, [le] rapport étroit d'idées qui s'accordent entre elles, l'absence de contradiction ».



On voit bien ici le lien qui unit étroitement le plan stratégique du Ministère, le plan d'engagement de la commission scolaire et le projet éducatif du centre. Pour pouvoir procéder à l'élaboration du projet éducatif, le conseil d'établissement devra avoir en main le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Une fois le projet éducatif adopté, le conseil d'établissement le transmet à la commission scolaire. C'est elle qui s'assure de la cohérence entre le projet éducatif et son plan d'engagement (art. 209.2). Si elle considère que cette condition n'est pas remplie, elle peut demander au centre de différer la publication de son projet éducatif ou de procéder à des modifications.

À l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après la transmission du projet éducatif du centre à la commission scolaire<sup>10</sup>, le conseil d'établissement le rend public (art. 109.1). Il rend aussi publique l'évaluation du projet éducatif, le moment venu. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents (dans le cas d'un CFP) et aux membres du personnel du centre. Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication (art. 109.1).

### L'échéancier de mise en œuvre

Le premier plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire doit prendre effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018<sup>11</sup>. Il doit être publié dans les 15 jours suivant sa prise d'effet. Les centres pourront donc avoir accès au plan d'engagement à cette période.

Le premier projet éducatif devra, quant à lui, être préparé afin d'être en vigueur au plus tard un an suivant la prise d'effet du plan d'engagement, soit en juillet 2019.

C'est donc au cours de l'année 2018-2019 que les centres pourront entamer le processus d'élaboration de leur projet éducatif. S'il y a lieu, le conseil d'établissement pourra revoir l'analyse de la situation du centre.

Sur la base de cette analyse, le cas échéant, et sur la base du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, le conseil d'établissement pourra élaborer le projet éducatif en s'assurant de la participation de toutes les personnes intéressées par le centre. Enfin, le projet éducatif devra être adopté par le conseil d'établissement. Le personnel aura un rôle à jouer à chacune de ces étapes.

Par la suite, le projet éducatif sera transmis à la commission scolaire. Comme la prise d'effet du projet éducatif est prévue en juillet 2019 et qu'un délai de 60 à 90 jours doit être prévu entre sa transmission à la commission scolaire et sa prise d'effet, il devra être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2019.

### Quoi faire?

Même si le premier projet éducatif doit prendre effet en 2019, on peut agir dès maintenant. Cela est d'autant plus pertinent que le projet éducatif est lié très étroitement au plan d'engagement sur lequel le personnel sera consulté. Cette consultation devrait avoir lieu au cours de l'année 2017-2018. Comme première action, on pourra informer les personnes déléguées syndicales sur ce qui se prépare.

On pourra aussi profiter d'une rencontre intersyndicale à propos du plan d'engagement pour rappeler que ce qui se retrouvera dans ce plan se reflétera sur le projet éducatif du centre (voir fiche 2). Il faut porter une attention particulière à l'ampleur des cibles visées qui seront inscrites au plan d'engagement qui, par un effet domino, se répercuteront sur les établissements à travers le projet éducatif.

Le syndicat pourra interroger la commission scolaire pour en savoir plus sur l'échéancier de réalisation du plan d'engagement. Au sein de l'établissement, si le contexte le permet, la direction d'établissement pourra être interpellée



sur ses intentions à propos de la planification de la démarche d'élaboration du projet éducatif. En plus d'obtenir quelques informations, cela enverra un message clair quant à l'importance que revêt cette démarche pour le personnel.

La démarche d'analyse de la situation du centre et d'élaboration du projet éducatif sera importante. Pour la faciliter, on peut prendre comme base de travail le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite actuelle. Ces outils peuvent aider à cerner ce qu'il est essentiel de conserver et ce qu'il y a à revoir ou à ajouter.

L'influence du ministre sur le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire sera significative. Par un effet de cascades, l'emprise de la commission scolaire sur le projet éducatif pourrait elle aussi s'accroître par rapport à ce qui prévaut actuellement quant aux orientations et aux objectifs du centre.

Dans toute cette démarche, il faut garder en tête que ce qui se retrouvera dans le plan d'engagement se reflétera sur le projet éducatif du centre (voir fiche 2).

Une attention particulière devra être portée aux cibles qui seront inscrites au projet éducatif, pour s'assurer que celles-ci sont réalistes<sup>12</sup>.

Il faut de plus rappeler que les moyens et les ressources nécessaires pour soutenir l'atteinte de ces cibles doivent être au rendez-vous et que le centre n'est pas l'unique responsable de la réussite. L'établissement n'exerce aucun contrôle sur plusieurs éléments déterminants de la réussite, comme l'origine socioculturelle des élèves ou encore la quantité de ressources dont elle dispose.

Pour conclure, il peut être important de rappeler, lors des consultations sur le plan d'engagement, tout comme lors des travaux d'élaboration du projet éducatif, le grand principe qui doit guider la prise de décision : celui de l'égalité des chances.

Tous les élèves et adultes en formation n'ont pas les mêmes chances de réussir et, par conséquent, les décisions prises ne doivent pas contribuer à accroître les inégalités.

Section 3 – Les moyens de mise en oeuvre du projet éducatif

Depuis 2002, les centres doivent se doter d'un plan de réussite. Celui-ci est élaboré avec la participation des membres du personnel du centre et approuvé par le conseil d'établissement.

La suppression du plan de réussite par le projet de loi n° 105 nécessite de revoir cette pratique. Dorénavant, les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif seront approuvés par la direction d'établissement sur proposition des membres du personnel (art. 110.12), comme c'est le cas, par exemple, pour les normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

Le personnel gagne dès lors un certain pouvoir sur le choix de ces moyens. Il s'agit d'une victoire syndicale importante. À toutes les étapes du cheminement du projet de loi n° 105, la CSQ a insisté pour que le choix des moyens demeure la prérogative du personnel.

En effet, ceux-ci ne seront plus élaborés avec la participation du personnel, sous la coordination de la direction. Ils seront proposés par le personnel à la direction d'établissement qui aura la responsabilité de les approuver. C'est donc dire que la direction ne peut pas faire de propositions. Elle ne peut qu'accepter ou refuser la proposition du personnel, sans possibilité de la modifier.



Dans le cas d'un refus, la direction devra en donner les motifs. Il reviendra ensuite au personnel de faire une nouvelle proposition à la direction.

La proposition des membres du personnel sera élaborée selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction ou, à défaut, selon les modalités établies par la direction (art. 110.12).

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le personnel aura 30 jours pour soumettre sa proposition à partir de la date à laquelle la direction du centre en fait la demande, à défaut de quoi la direction peut agir sans cette proposition (art. 110.12). Avant l'adoption du projet de loi n° 105, ce délai était de 15 jours seulement.

Cette modification à la LIP découle d'une demande insistante de la CSQ. Étant donné la lourdeur de la tâche du personnel et le manque de temps pour l'implication collective, le délai de 15 jours nous apparaissait nettement insuffisant. En ajoutant la responsabilité de l'élaboration des moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif, il devenait d'autant plus important que le délai pour soumettre des propositions à la direction soit augmenté.

### Quoi faire?

C'est sur la base du projet éducatif du centre que devra être élaborée la proposition du personnel concernant les moyens de mise en œuvre du projet. Comme celui-ci prendra effet en juillet 2019, il y a tout lieu de croire que cette étape du processus ne pourra être réalisée avant l'automne 2019.

### Section 4 – Quoi retenir?

- Le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite éducative sont supprimés et sont remplacés par un projet éducatif.
- Le projet éducatif contient les orientations propres au centre et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves.
- Il doit aussi contenir le contexte dans lequel le centre évolue et les principaux enjeux auxquels il fait face, les cibles visées, les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visées et la périodicité de l'évaluation.
- Les centres de formation professionnelle devront prendre en compte les enjeux en matière d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre dans l'élaboration de leur projet éducatif.
- Le conseil d'établissement continue d'être responsable de la démarche d'analyse de la situation du centre. Il sera aussi responsable de l'élaboration du projet éducatif, de son adoption ainsi que de voir à sa réalisation et à son évaluation.
- La participation du personnel demeure inchangée à l'étape de l'analyse de la situation du centre. Sa participation à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du projet éducatif sera, quant à elle, assurée par l'entremise de ses représentantes et représentants élus au conseil d'établissement.



- Le projet éducatif doit être cohérent avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.
- Le personnel est consulté sur ce plan d'engagement (voir fiche 2).
- Le premier plan d'engagement de la commission scolaire doit prendre effet en juillet 2018.
- Les centres pourront entamer le processus d'élaboration de leur projet éducatif au cours de l'année 2018-2019. Celui-ci devra être effectif au plus tard en juillet 2019.
- Le projet éducatif doit être transmis à la commission scolaire 60 à 90 jours avant sa prise d'effet.
- Les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif seront approuvés par la direction d'établissement sur proposition des membres du personnel.
- Il est important d'informer les membres du personnel sur ce qui se prépare et de convenir d'une stratégie pour arrimer la démarche de consultation sur le plan d'engagement à la démarche de révision du projet éducatif.
- Une attention particulière doit être portée aux cibles qui seront inscrites au plan d'engagement et au projet éducatif pour s'assurer que celles-ci sont réalistes.
- Il faut rappeler que le centre n'est pas l'unique responsable de la réussite. L'établissement n'exerce aucun contrôle sur plusieurs éléments déterminants de la réussite, comme l'origine socioculturelle des élèves ou encore la quantité de ressources dont elle dispose.



Annexe 1 - Avant et après le projet de loi n° 105

| Avant le PL n° 105  | Après le PL n° 105   |
|---|--|
| Le centre réalise sa mission dans le cadre des orientations qui lui sont propres et des objectifs pour améliorer la réussite des élèves.                    | Le centre réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif.   |
| Ces orientations et objectifs sont mis en œuvre par un plan de réussite.  Le plan de réussite contient :  | <ul> <li>Le projet éducatif contient :</li> <li>Contexte dans lequel le centre évolue et les principaux enjeux auxquels il est confronté, notamment en matière de réussite;</li> </ul> |
| - Moyens à prendre en fonction des<br>orientations et des objectifs du projet<br>éducatif, notamment les modalités relatives à<br>l'encadrement des élèves; | - Orientations propres au centre et objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;   |
| - Modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.   | - Cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;  |
| La convention de gestion et de réussite éducative contient :  | <ul> <li>Indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte<br/>des cibles visées;</li> </ul>  |
| - Modalités de la contribution de l'établissement;  | <ul> <li>Périodicité de l'évaluation du projet éducatif<br/>déterminée en collaboration avec la<br/>commission scolaire;</li> </ul>  |
| - Ressources allouées par la commission<br>scolaire pour permettre l'atteinte des buts<br>fixés et des objectifs mesurables prévus;                         | Les orientations et les objectifs doivent être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.   |
| - Mesures de soutien et d'accompagnement;   |  |
| - Mécanismes de suivi et de reddition de comptes.   |  |



Annexe 2 - La démarche d'élaboration des outils de gestion du Ministère de la commission scolaire et de l'établissement



### Plan stratégique du Ministère

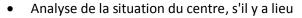
• Aucune date précisée pour la prise d'effet du prochain plan



## Plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire

- Personnel consulté sur le plan au cours de l'année 2017-2018
- Prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018





- Le personnel y participe
- Révision du projet éducatif
  - Le personnel y participe
- Adoption du projet éducatif par le conseil d'établissement
  - o Le personnel y est présent
- Prend effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Moyens de mise en oeuvre du projet éducatif proposés par le personnel à la direction d'établissement (2019)



#### **Notes**

<sup>1</sup> Cette analyse doit porter sur les besoins des élèves, les enjeux liés à leur réussite, les caractéristiques et les attentes de la communauté desservie par le centre.

- <sup>3</sup> Cette convention détermine les mesures requises pour l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.
- <sup>4</sup> On pourra se référer à la fiche 2 pour connaître les changements apportés aux mécanismes de planification et de reddition de comptes propres à la commission scolaire.
- <sup>5</sup> On pourra se référer à l'annexe 1 pour voir les changements en un coup d'œil.
- <sup>6</sup> Les centres ont pour mission de dispenser des services éducatifs. Ils sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté (art. 97).
- <sup>7</sup> Le pouvoir d'adopter le projet éducatif permet de modifier, en tout ou en partie, une proposition, un document ou un projet.
- <sup>8</sup> Pour plus d'information au sujet du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, on peut se référer à la fiche 2.
- <sup>9</sup> Le plan d'engagement doit de plus contenir tout autre élément déterminé par le ministre, le cas échéant.
- <sup>10</sup> Ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent (art. 109.1).
- <sup>11</sup> Il faut noter que pour préparer son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire devra avoir en main le plan stratégique du Ministère. Le projet de loi n° 105 ne prévoit aucune date d'entrée en vigueur pour ce plan.
- <sup>12</sup> Pour évaluer le caractère réaliste des cibles visées, on peut prendre comme base de comparaison les buts fixés et objectifs mesurables inscrits dans la convention de partenariat et voir dans quelle mesure ils ont été atteints ou non.



<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il contient les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs déterminés par le conseil d'établissement ainsi que les modes d'évaluation de la réalisation du plan.